

# UNE PROCEDURE DE MISE A JOUR DES ZONES AOC

Gilles FLUTET<sup>1</sup>, Cécile FRANCHOIS<sup>2</sup>, Alexandre GRELIER<sup>3</sup>

Institut National de l'Origine et de la Qualité,

<sup>1</sup>Service Délimitation, la jasse de Maurin 34970 LATTES, FRANCE

<sup>2</sup>Service Délimitation, 16 rue du golf 21800 QUETIGNY, France

<sup>3</sup>Délégation Territoriale Sud Ouest, -1 quai Wilson - Bât. A - 3ème étage 33130 BEGLES

## Abstract

In France, one of INAO missions is to delimit the production area of the « Appellations d'origine contrôlées » (AOC). For wine AOC, the delimitation of plots allows for identifying plots of land that respond to technical criteria of the vine location, criteria adapted in every appellation. Some old delimitations AOC are not in adequacy with their territory. Indeed, in spite the existence of a politic aiming to protect production areas AOC, urbanization, road infrastructure or quarries occupy surfaces classified in AOC today. These surfaces are irreparably lost for appellations. Thus, INAO proposed to set up a procedure for to actualize AOC zonings in order to put them in coherence with territory evolutions. This procedure is based on GIS use and photo-interpretation. This procedure isn't just an actualization for to be consistent with the last plot registry. This procedure allows realizing a real diagnostic of consumption the area AOC by urbanization. This allows on one side to better know real potentialities of the appellation but also, to help producers and INAO to protect AOC areas and to participate at territorial dynamics and at the planning of the territory.

**Keywords:** zoning, delimitation, AOC, potential, protection, territorial dynamics

## 1 INTRODUCTION

En France, l'une des missions de l'INAO est de délimiter les zones de production des « Appellations d'origine Contrôlées » (AOC). Cela signifie, fixer les limites d'un territoire à l'intérieur duquel est produite une AOC. Pour les vins AOC, la délimitation parcellaire permet de recenser les terrains qui répondent aux critères techniques d'implantation de la vigne. Ces critères sont adaptés à chaque appellation et sont des éléments contribuant à la caractérisation du lien à l'origine géographique d'une AOC (1). Ainsi, lorsque les conditions de réponse aux critères de délimitation parcellaire sont modifiées, le bénéfice de l'AOC peut légitimement être remis en cause. Le zonage des AOC existe en France depuis 1936. Le support cartographique historique de ces délimitations parcellaires est le cadastre. Au-delà d'identifier un potentiel de production AOC, la délimitation d'une appellation est également un élément du contrôle de l'origine d'une production. Le raisin destiné à la production d'un vin d'appellation doit obligatoirement provenir de l'aire parcellaire délimitée, dont les références sont inscrites dans le cahier des charges des AOC. Les plans sont déposés dans toutes les mairies des communes concernées (plus de 10 000 en France).

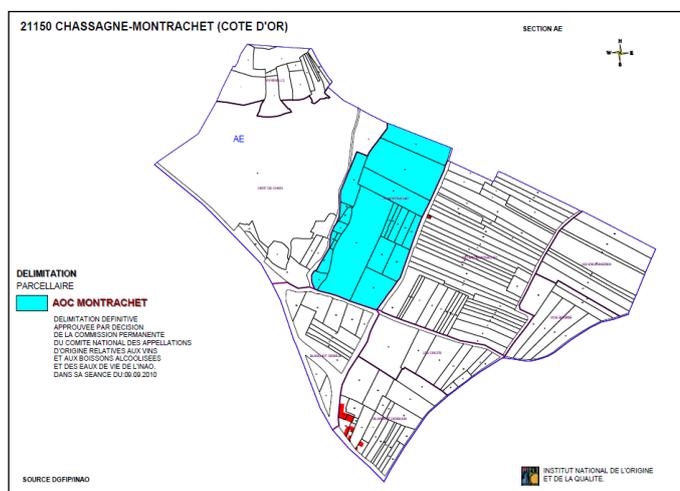


Figure 1: exemple d'un plan de délimitation AOC « Montrachet »

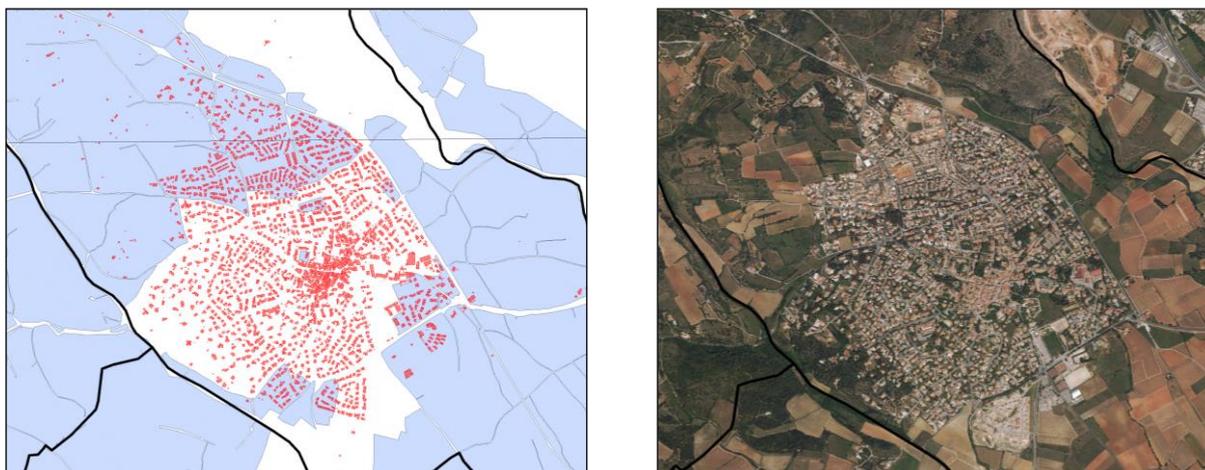
## 2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 14 et 15 juin 1988 sur la commune de Chassagne-Montrachet et des 13 et 14 septembre 1989 sur la commune de Puligny-Montrachet.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

Figure 2: extrait cahier des charges AOC « Montrachet »

La délimitation parcellaire permet enfin de porter à connaissance du plus grand nombre, le zonage d'un territoire, ayant des caractéristiques particulières qui doit faire l'objet de toutes les attentions. En effet, ces caractéristiques sont considérées par principe comme non transposables et non délocalisables. En France, depuis 1976 une politique de protection des aires d'appellation a été mise en place. Les aires de production AOC sont reconnues d'intérêt public. Différentes réglementations en vigueur rendent obligatoire la consultation de l'INAO, afin d'estimer l'impact d'un projet de planification urbaine ou d'aménagement susceptible d'être localisé dans une aire de production AOC. Malgré cette veille, certaines aires de production, situées dans des régions à forte croissance démographique, ont nettement reculé. Pourtant, malgré ce constat les délimitations officielles n'ont pas été mises à jour.



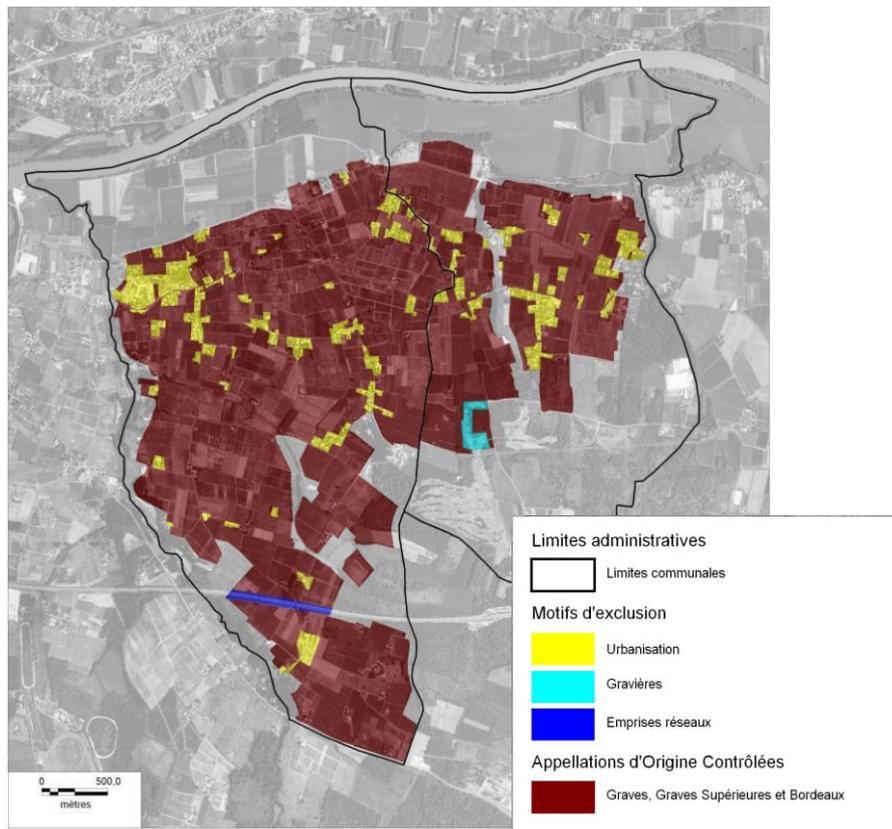
**Figure 3: Avancée de l'urbanisation en AOC « Languedoc » sur la commune de St Georges d'Orques (34). La délimitation (en bleu) date de 1985 – sources IGN/DGFIP/ INAO**

Le discours sur la nécessité de protéger les terroirs viticoles perd de sa crédibilité dès lors qu'une partie des aires délimitées est urbanisée. Cet état de fait nuit à l'efficacité des actions entreprises par les producteurs ou l'INAO, notamment lors de la révision ou de l'établissement des documents d'urbanisme. A la demande des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des AOC, une actualisation rapide du tracé de la délimitation parcellaire des AOC doit pouvoir être entreprise pour permettre d'une part, de mieux connaître les potentialités exactes en matière de plantations et d'autre part, de mieux assurer les missions de protection des aires délimitées. C'est pour répondre à cet objectif que l'INAO a proposé une procédure simplifiée d'actualisation du tracé.

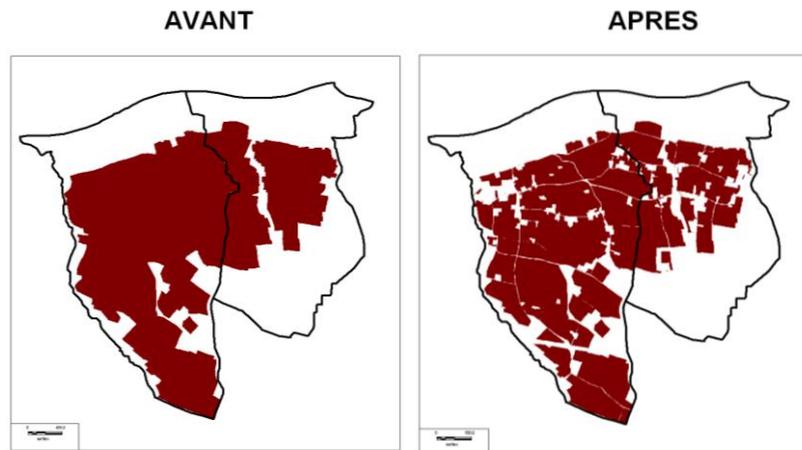
## **2 UN EXEMPLE D'ACTUALISATION D'UNE DELIMITATION EN GIRONDE**

Une part non négligeable de la superficie délimitée des AOC en Gironde n'est plus exploitable du fait notamment de l'urbanisation. Sur l'ensemble du département de la Gironde, plus de 220 000 hectares sont délimités en AOC. Compte tenu de l'artificialisation (urbanisation, voies de communication, carrières à ciel ouvert, gravières...) le potentiel réel de production peut être estimé entre 170 et 180 000 hectares. 117 500 hectares sont déclarés en production en 2009 (source DGDDI). A ces surfaces urbanisées, s'ajoutent également des surfaces englobées dans les anciennes délimitations, comme par exemple certains chemins ou emprises du domaine public, que les moyens de l'époque ne permettaient pas de retirer facilement du plan cartographié.

La demande de révision de la délimitation, conformément au code rural français, ne peut être demandée que par l'ODG. La révision ne concernera que l'exclusion de l'aire délimitée des zones définitivement perdues pour la viticulture AOC (urbanisation, carrières ...). Les services de l'institut vont procéder au repérage des zones densément urbanisées, des emprises des principales voies de communication ou encore des emprises des carrières à ciel ouvert et des gravières à l'aide de moyens informatiques (système d'information géographique et photo-interprétation - cf figure 3). Une fois ce repérage réalisé et après des vérifications sur le terrain, les services de l'INAO vont établir un nouveau projet de délimitation reporté sur un support cadastral actualisé.



**Figure 3: Identification des surfaces « artificialisées » sur les communes de St Pardon de Conques et St Pierre de Mons – AOC « Graves », « Graves supérieurs » et « Bordeaux »**



**Figure 4: Simulation d'une correction du tracé de délimitation des AOC « Graves », « Graves supérieurs » et « Bordeaux » sur les communes de St Pardon de Conques et St Pierre de Mons**

Le projet de tracé, après une première validation par les instances de l'INAO fera l'objet d'une mise en consultation publique de 2 mois. Cette procédure de consultation permet à toute personne concernée par un déclassement, de pouvoir porter réclamation. Une fois l'examen des éventuelles réclamations, un projet définitif sera présenté pour approbation au comité national de l'INAO, accompagné d'un bilan des superficies déclassées (cf tableau 1). La validation de ce nouveau tracé entrainera une modification du cahier des charges de l'appellation, pour inscrire les références de la nouvelle délimitation parcellaire, et la rendre opposable au tiers. Les nouveaux plans seront alors déposés dans les mairies des communes concernées pour être mis à disposition des producteurs, mais également des administrations locales.

**Table 1: Synthèses des surfaces concernées par la révision de la délimitation**

<i>données en hectares</i>	<i>SAINT-PARDON- DE-CONQUES</i>	<i>SAINT-PIERRE-DE- MONS</i>
Superficie communale	671	909
Superficie délimitée en AOC	238	629
Superficie plantée 2008	75	313
Superficies à exclure au motif		
urbanisation	26	50
gravières	5	
réseaux et infrastructures		5
total à mettre en consultation publique	31	55
Superficie délimitée non cadastrée	3,91	12,23
Superficie AOC résiduelle	203	562
Evolution avant/après	-15%	-11,0%

### 3 RESULTATS ET DISCUSSION

La méthode utilisée est simple. Elle permet d'actualiser les tracés des délimitations parcellaires AOC et de les rendre plus cohérents avec leur environnement. Pour les producteurs, cette mise à jour permet d'obtenir un zonage plus opérationnel dans la gestion de leur appellation. Pour les ODG, les résultats permettent également d'illustrer la perte de potentiel, parfois importante, au profit de l'urbanisation et des aménagements divers. Dans les régions où la pression foncière est grande et le prix du terrain à bâtir plus élevé que le foncier sous AOC le mouvement semble inéluctable. Si techniquement la procédure mise en place ne pose pas de problème, certains producteurs d'appellation s'inquiètent de voir l'actualisation d'une délimitation entériner le recule des limites de l'appellation, et au final ouvrir un nouveau « front » aux aménageurs. Pourtant, cette actualisation et la production de plans plus précis, offrent des documents en adéquation avec leur territoire, qui doivent permettre aux producteurs comme aux autres acteurs de ces territoires d'identifier des secteurs sensibles et proposer des mesures de préservation.

Ces zonages AOC permettent également, grâce au format numérique, d'être comparés facilement avec d'autres types de zonage, comme les zones de protection de l'environnement (exemple Natura 2000). Ceci permet d'identifier des secteurs à potentiel AOC fort inclus dans des zones naturelles protégées, ce qui peut être également source de conflit. Cette méthode simple doit pouvoir être généralisée en priorité sur les délimitations AOC les plus anciennes, afin de mesurer l'étendue de la consommation d'espaces agricoles sous appellations, et sensibiliser les pouvoirs publics. Reste la contrainte « temps » pour l'application de cette méthode. En effet, avec près de 470 appellations d'origines contrôlées, et des procédures de validation relativement lourdes (toute modification d'un cahier des charges doit être entérinée par décret) il paraît difficile d'envisager des mises à jour régulières pour suivre l'évolution d'un territoire. Là encore, les supports numérisés peuvent faciliter la mise en œuvre mais est-ce vraiment souhaitable ? La délimitation parcellaire d'une AOC doit offrir une certaine stabilité, au risque de minimiser sa portée.

### 4 CONCLUSION

Au-delà des questions de méthodologie, l'actualisation des délimitations AOC pose plus globalement la question du devenir et de l'utilisation des zonages vitivinicols (2). Un zonage AOC, identifie à la fois des parcelles en production, mais également des parcelles de forêt, landes ou d'autres productions agricoles, qui par leurs caractéristiques peuvent être considérées comme une réserve stratégique pour le maintien et le développement de l'appellation (3). Une mise à jour du tracé permet d'apporter des informations précieuses sur l'évolution d'un terroir. Comme abordé dans ce document, les résultats permettent par exemple de quantifier précisément les surfaces AOC définitivement perdues. La problématique de la diminution du foncier agricole est un sujet important en France comme dans beaucoup de pays de l'union européenne. En avril 2013, le ministère de l'agriculture a créé l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles (Oncea). La mise en place de cet observatoire s'est justifiée par le constat suivant : environ 80 000 ha de terres agricoles disparaissent chaque année en France(4). Les terroirs viticoles ne sont malheureusement pas épargnés par ce phénomène. Grâce à la procédure mise en place, l'INAO pourra apporter des éléments chiffrés à cet observatoire, et identifier concrètement des secteurs sensibles qui nécessitent une préservation optimale.

## **5 LITERATURE CITED**

1 A. JACQUET, G. FLUTET, E. VINCENT, Ph. DOUMENC,- mai 2012 - IXème Congrès Intern. Terroirs viticoles, Dijon, France, mai 2012.

2 B. BOIS, avril 2014 - Valorization of Zoning Studies in viticulture - a glance at recent vitivincultural zoning studies performed in France and elsewhere, meeting OIV

3 P. MINVIELLE, S. ANGLES, J. DALIGAUX -2012 - La gouvernance territoriale agricole : l'exemple de la viticulture et de l'oléiculture dans l'agglomération de Toulon (France). Environnement urbain / Urban Environment (6) 2012. p.a74 - a99.

4 Agreste Primeur n°260, « L'utilisation du territoire en 2010 - Les paysages agricoles dominent toujours le territoire français - avril 2011, Ministère de l'Agriculture